



Arrêt

n° 210 931 du 15 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me F. JACOBS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous appelez [S.O.], vous êtes de nationalité Mauritanienne, et vous êtes née le 5 décembre 1996. Vous êtes d'ethnie Peul et de caste « Thiouballo » (pêcheur). En décembre 2015, votre père, ayant besoin d'argent, a accepté de vous marier à votre cousin. Ce dernier a exigé que vous soyez excisée. Votre père a alors demandé à votre mère si vous étiez bien excisée. Celle-ci, après avoir été battue par votre père, admet ne vous avoir jamais excisée, contrairement à ce qu'elle avait déclaré à votre père durant votre enfance.

Un vendredi de décembre 2015, votre père est rentré de la mosquée avec des amis à lui, et vous a annoncé, en présence d'invités, que vous aviez été mariée à votre cousin le jour même. Entre 8 et 10 jours plus tard, votre père, accompagné d'une femme, vous a emmenée chez votre mari et vous a dit

d'attendre dans une chambre. Votre mari est arrivé, vous a ligotée et a tenté de vous violer. Vous vous êtes débattue. Lors de cet affrontement, votre mari réalise que vous n'étiez pas excisée et vous renvoie chez vous en vous insultant. Votre père aurait pris contact avec une exciseuse avant votre mariage ou après ladite tentative de viol. Entre une et deux semaines après votre retour au domicile familial, vous vous êtes enfuie chez une amie de votre mère. Vous y êtes resté trois jours et avez quitté la Mauritanie le 17 janvier 2016 par avion, munie de documents d'identité d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le même jour et avez introduit votre demande d'asile le 18 janvier 2016 à l'Office des Étrangers. En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être contrainte à rester mariée à votre cousin et d'être excisée. Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance, dont la nature (copie ou originale) est indéterminée, ainsi qu'un certificat médical de non excision, et une carte de rendez-vous au GAMS. Vous avez également déclaré que vos sœurs se sont, elles aussi, enfuies du domicile familial début 2015. Leur départ a pu être motivé par la possible volonté de votre père de les marier de force.

Le 27 avril 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 30 mai 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le CCE). Le 22 septembre 2016, par son arrêt n°175226, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général. En effet, Le Conseil a estimé que, compte tenu de votre profil et aux circonstances de l'espèce, le Commissariat général devait analyser votre crainte d'excision en cas de retour dans votre pays d'origine au regard d'informations actualisées. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous ré-entendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), pour les motifs ci-après.

En premier lieu, le Commissariat général ne tient pas pour établi l'existence d'un mariage forcé entre vous et votre cousin [O.D.]. En effet, vos déclarations à ce sujet se sont révélées peu étayées, invraisemblables et incohérentes. En effet, le Commissariat général note qu'à plusieurs reprises, lors de votre audition, vous avez été invitée à vous exprimer en détails sur plusieurs aspects du mariage forcé. Vous vous êtes cependant systématiquement contentée de réponses succinctes, sans apporter de précisions et sans développer vos propos. C'est notamment le cas lorsqu'il vous a été demandé de raconter en détails le jour de l'annonce de votre mariage : vous répondez en seulement deux phrases, indiquant que vous vous trouviez à votre domicile avec votre mère et deux de ses amies, et que c'est en revenant de la mosquée avec des amis à lui que votre père vous apprend que vous êtes mariée (Entretien personnel du 11/03/2016, p.9). Invitée par deux fois à développer plus en avant cet aspect de votre récit, vous ne fournissez que très peu d'éléments supplémentaires, à savoir que vous aviez peur de votre père, que vous avez pleuré, que ni vous ni votre mère n'avait osé vous opposer à la décision de votre père et que vous n'avez pas pu prendre la fuite (Ibidem). Relancée plus tard une troisième fois sur ce sujet (Ibid., p. 12), vous n'apportez aucun détail nouveau, vous contentant de répéter que vous vous trouviez à la maison avec votre mère et ses amies, que votre père est rentré et vous a annoncé vous avoir mariée, et que vous avez pleuré. Cet aspect lacunaire se retrouve aussi dans votre description de la période précédant votre fuite du domicile familial.

Vous avez été relancée à quatre reprises à ce sujet (Ibid., p.15), mais n'avez été capable que de répéter que vous pleuriez, aviez peur d'aller à la police, et êtes partie une fois que votre mère avait vendu ses affaires, éléments déjà avancés auparavant (Ibid., pp. 8-9) et de mentionner de manière extrêmement brève et vague que vous ne mangiez pas, aviez peur de l'excision, et faisiez des cauchemars. Ces

périodes devraient revêtir une grande importance dans votre vécu. Le Commissariat général considère votre incapacité à livrer plus de détails sur celles-ci comme une première indication sérieuse de votre manque de crédibilité.

Deux invraisemblances notables continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations sur votre mariage. En effet, vous déclarez n'avoir eu aucun soupçon sur l'intention de votre père de vous marier, et n'avoir été témoin d'aucun préparatif à votre mariage (Ibid., p.10). Vous n'en auriez eu conscience qu'une fois mise devant le fait accompli, après l'officialisation de votre union à la mosquée (Ibid. pp9-10). Toutefois, les informations à notre disposition sur l'organisation et le déroulement des mariages en Mauritanie font état d'un processus tel qu'il est impossible pour la mariée de l'ignorer [voir COI Focus - Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) pp.7-9]. L'on retiendra notamment le mariage coutumier précédant le mariage religieux (Ibid., pp.7-8), ainsi que la veille de la cérémonie où «la mariée est traditionnellement privée de sortie et reçoit la visite de la famille, des amis, d'une coiffeuse et se voit offrir une série de cadeaux. » (Ibid., p.8) et également la présence, à la mosquée, de « deux témoins choisis par chacun des époux » (Ibidem).

De plus, les mêmes informations font état d'une très faible prévalence des mariages forcés en Mauritanie (Ibid., pp. 16-17). Les publics concernés par ces derniers sont, de surcroît, les soninkés, les communautés esclavagistes, les communautés « très traditionnelles », ou les milieux ruraux « où peu de gens sont instruits » (Ibid., p.16). Force est de constater que votre profil ne correspond à aucune des catégories suscitées, car vous êtes Peule, de la caste des pêcheurs, d'un milieu urbain, et êtes allée à l'école jusqu'à vos onze ans. Il apparaît que vous n'êtes pas non plus d'un milieu profondément traditionnel, bien que vous ayez tenté d'avancer le contraire. Vous avez en effet décrit votre père comme étant très religieux (voir rapport d'audition du 11/03/2016, p.14), mais avez été incapable de donner le nom du moindre Hadîth (Ibid., p.15), recueils pourtant essentiels dans la religion musulmane. Vous n'avez pas su non plus indiquer les sujets des versets coraniques que vous déclarez avoir étudiés (Ibid., p.17). De plus, ni vous ni vos sœurs n'êtes excisées (Ibid., p. 4).

Le Commissariat relève également diverses incohérences dans vos déclarations relatives à votre prétendu mariage forcé. Ainsi, vous déclarez que, le jour de l'annonce de votre mariage par votre père, en raison de la présence d'invités à votre domicile, votre mère « ne pouvait rien faire ni réagir car il y avait d'autres personnes dans la maison » (Ibid., p.9). Toutefois, vous aviez auparavant déclaré que votre mère avait commencé à exprimer son désaccord le jour de l'annonce du mariage et que votre père l'avait frappée (Ibid., p.8). Une première contradiction apparaît donc sur la réaction de votre mère ce jour-là.

Vous avez également déclaré à deux reprises ne pas avoir pu vous rendre à la police, de crainte que votre père ne divorce, ne maltraite voire ne tue votre mère (Ibid., p.10 et p.15). Toutefois, vous n'avez pas hésité à fuir, dans un premier temps, le domicile familial et, dans un deuxième temps, votre pays, alors même que la menace pesant sur votre mère devrait s'en retrouver renforcée. Interrogée à ce sujet, vous avez été incapable de fournir la moindre explication à cette deuxième incohérence (Ibid., p.15).

Une troisième incohérence réside dans votre description tout à fait sommaire de votre mari. En effet, à son sujet, vous ne savez que son nom, qu'il serait grand de taille et un peu corpulent, qu'il posséderait une grande maison, deux voitures et trois épouses (Ibid., p.13). Il est incohérent de penser que vous ne connaissez rien de plus sur lui, alors même que c'est un membre de votre famille et qu'il se rend chez vous plusieurs fois par an depuis votre enfance (Ibid., pp. 13-14). Pour expliquer votre ignorance à son sujet, vous avez avancé comme motif la séparation des hommes et des femmes qui serait en vigueur dans votre domicile. Le Commissariat général estime que même dans le cadre d'une telle séparation, vous devriez, au bout de tant d'années, être capable de donner plus d'informations au sujet de votre cousin et mari.

En raison des éléments ci-avant, le Commissariat général considère la crédibilité de vos propos relatifs à votre mariage forcé comme étant défailante.

Pour le reste, vous avez invoqué une crainte d'excision (entretien personnel du 11 mars 2016, pp. 8, 10, 11, 12, 16).

Cependant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au Dossier administratif (Informations des pays, COI Focus du 11 juin 2018, « Mauritanie, Prévalence des mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) ») que, si, d'une manière

générale le taux de prévalence de toute forme de MGF en Mauritanie est de 66%, force est de constater qu'à Nouakchott dont vous dites être originaire celui-ci est de 44, 9%.

En outre, il ressort de vos déclarations qu'aujourd'hui vous êtes âgée de 21 ans, que ni vous ni vos sœurs n'avez été excisées jusqu'à votre départ de la Mauritanie grâce au soutien de votre mère laquelle est opposée à cette pratique (voir entretien personnel du 11 mars 2016, pp. 3, 4, 8, 10, 16).

A cet égard relevons aussi qu'il ressort d'autres informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (« COI Focus du 16 avril 2014 « Les pratiques traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) » que l'excision est pratiquée très tôt. D'ailleurs, un rapport de l'UNICEF de 2013 a conclu qu'en Mauritanie plus de 80% des femmes en Mauritanie sont excisées avant l'âge de 5 ans et plus de 90% avant l'âge de 14 ans.

Quant à la possibilité d'une excision sur une femme adulte, il ressort desdites informations qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante mais qu'une excision peut être pratiquée sur une femme adulte dans un contexte de mariage. A cet égard, si vous avez certes avancé comme contexte entourant votre crainte d'excision, un mariage auquel votre père vous a forcée, lequel rendrait votre crainte comme crédible au regard desdites informations objectives, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations relatives à celui-ci a totalement été remise en cause. Partant, le Commissariat général ne tenant pas votre mariage forcé pour établi, la crainte d'excision que vous avancez est, par conséquent, infondée.

Dès lors au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général tant concernant le taux de prévalence des mutilations génitales à Nouakchott que celles relatives au risque d'excision sur des femmes adultes, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, en cas de retour en Mauritanie, une crainte fondée d'être excisée en cas de retour.

De surcroît, tout au long de l'audition, vous avez dépeint un environnement familial oppressif, dans lequel votre père est craint et exerce un contrôle étroit sur le reste de la famille, au point même de n'oser avoir certaines discussions de peur qu'il ne les entende (Ibidem). Cela est incohérent eu égard à l'organisation de votre fuite. Cette dernière aurait été préparée par votre mère à votre retour au domicile familial, en à peine une semaine ou deux (Ibid., p. 13), et financée par la vente des bijoux et d'une maison reçus en héritage (Ibid., p.8). Des transactions d'une telle ampleur, effectuées de manière si précipitées, ajoutées aux préparatifs de votre départ (trouver et contacter un passeur, le payer, établir et retirer de faux documents notamment) ne sauraient avoir lieu en si peu de temps à l'insu de votre père si celui-ci exerçait le contrôle étroit décrit, a fortiori alors que lui ne travaille pas et que votre mère, elle, travaille devant la maison (Ibid., p.14).

À l'appui de votre demande, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance (Dossier administratif, farde 1, Documents, Inventaire, pièce 1). Le Commissariat général ne se prononce pas sur l'authenticité dudit document, mais relève seulement que celui-ci ne porte que sur des éléments qui ne sont pas remis en cause à ce jour, à savoir votre nom, filiation, date et lieu de naissance.

Le certificat médical produit (Dossier administratif, farde 1, Documents, Inventaire, pièce 2), quant à lui, atteste seulement de l'absence d'excision en votre chef.

De même la carte de rendez-vous au GAMS (Dossier administratif, farde 1, Documents, Inventaire, pièce 3) n'atteste que de votre rendez-vous durant lequel vous avez pu faire établir ledit certificat médical. Ces documents n'apportent aucun élément permettant de rétablir votre crédibilité jugée défectueuse.

Ensuite, dans sa requête, votre avocat fait référence à divers extraits de rapports (voir requête du 30 mai 2016. Cependant, outre le caractère général de ces informations lesquelles ne permettent pas d'individualiser votre crainte, relevons que lesdits rapports contiennent des informations moins récentes que celles sur base desquelles a été examinée la présente demande de protection.

Enfin, vous avez versé un rapport de consultation du psychiatre [D.R.C.], adressé au thérapeute de la requérante le 26 mai 2016 (Dossier administratif, Farde 2 après annulation, Documents, Inventaire, pièce 1).

Tout en prenant en compte les problèmes mentaux constatés par ledit rapport dans l'analyse de la présente demande d'asile, relevons que son auteur ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte des événements invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection.

Or il ressort de ce qui précède que les nombreuses imprécisions et incohérences notamment au regard des informations objectives dont dispose le Commissariat général sur des points fondamentaux de votre demande entachent la crédibilité de vos déclarations. Ce document qui, du reste, ne fournit aucune indication quant au nombre de consultations/dates auxquelles vous avez rencontré votre psychiatre ne fournit par ailleurs aucune indication précise et étayée sur une éventuelle incapacité à relater avec cohérence les événements à la base de votre demande d'asile. Notons que l'analyse de votre entretien personnel durant lequel vous avez été entendue longuement et au cours duquel ni vous ni votre avocat n'avez mentionné le moindre problème ne laisse apparaître une incapacité à répondre aux questions de l'officier de protection.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être apporté au récit sur lequel repose votre demande d'asile. Dès lors, en l'espèce, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 18 janvier 2016.

3.2 Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 175 226 du 22 septembre 2016 en raison des considérations suivantes :

« 5.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après une lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante n'a pas été excisée (Dossier administratif, pièce 20 – Farde documents, certificat médical du 14 mars 2016) et qu'elle est de nationalité mauritanienne.

5.6.1 Sur ce point, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle craint d'être excisée, et ce en dehors du contexte de mariage forcé allégué (Dossier administratif, pièce 13 – 'Questionnaire CGRA' – Rapport d'audition du 11 mars 2016, p.15 – requête, p. 32). A cet égard, la partie requérante reproduit, en termes de requête, un certain nombre d'extraits de rapports concernant le taux élevé d'excision en Mauritanie et invoque un risque d'excision dans le chef de la requérante en cas de retour en Mauritanie.

A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi du 15 décembre 1980.

5.6.2 Or, d'une part, le Conseil observe que les informations fournies par la partie défenderesse concernant l'excision en Mauritanie datent du 16 avril 2014 et considère que celles-ci ne sont pas suffisamment actuelles pour se prononcer sur le caractère fondé de la crainte d'excision de la requérante au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine. De plus, le Conseil relève que les extraits de rapports reproduits, en termes de requête, ne contiennent pas d'informations plus récentes à ce sujet.

D'autre part, le Conseil considère qu'en remettant en cause la crainte d'excision alléguée par la requérante dans le cadre précis de son mariage forcé allégué - au motif que celui-ci n'est pas tenu pour établi -, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la crainte exprimée depuis son jeune âge par la requérante quant à son opposition à cette pratique, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, dont, notamment, la récente découverte par son père du fait qu'elle n'a pas été excisée.

5.6.3 Dès lors, le Conseil estime, eu égard au profil singulier de la requérante et aux circonstances particulières de l'espèce, qu'il y a lieu d'entendre spécifiquement la requérante quant à sa crainte d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine et d'analyser cette crainte sur base d'informations actualisées.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96) ».

3.3 Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; [et] de la violation de la foi due aux actes conformément aux articles 1319,1320 et 1322 du Code civil et au respect de l'autorité de chose jugée » (requête, p. 7).

Elle invoque également la « Violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 17).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie en raison d'un mariage forcé et d'une menace d'excision.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.3 Dans sa requête, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse tant sur le fond que sur la forme.

Il est ainsi notamment avancé que le Conseil avait demandé à ce que la requérante soit réentendue dans le cadre de son arrêt d'annulation du 22 septembre 2016, ce que n'a toutefois pas jugé opportun de faire la partie défenderesse avant la prise de la décision actuellement querellée, ce qui justifierait en soi une nouvelle annulation (requête, p. 7).

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il demeure une nouvelle fois dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.4.1 En effet, si la partie défenderesse a produit au dossier administratif des informations cette fois récentes quant à la pratique de l'excision en Mauritanie, elle se limite, dans la motivation de la décision attaquée, à conclure, au regard de telles informations (et plus particulièrement du taux de prévalence de l'excision à Nouakchott et de l'âge auquel est généralement pratiquée une excision), que la crainte de la requérante ne serait pas fondée.

Ce faisant, et nonobstant l'âge actuel de la requérante et le fait que ses sœurs n'ont pas été excisées, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en compte, dans sa motivation, certaines circonstances de fait que le Conseil avait pourtant, pour partie, mises en avant dans son arrêt précédent du 22 septembre 2016, tel que le fait que son père ignorait que la requérante et ses sœurs n'étaient pas excisées du fait d'une dissimulation de leur mère.

En outre, en se basant principalement sur des informations objectives dans sa motivation, la partie défenderesse ne procède en définitive pas à un examen concret et individualisé de la situation de la requérante, tel que le requiert l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut pas davantage procéder à un tel examen individualisé dès lors qu'en l'état de l'instruction, la seule audition de la requérante en date du 11 mars 2016 n'a nullement porté sur la crainte d'excision pourtant invoquée par la requérante depuis son jeune âge, l'agent de protection ayant concentré ses questions sur le mariage forcé de la requérante et sur la réaction de son père lorsqu'il a appris que la requérante n'était pas excisée.

4.2.4.2 Par ailleurs, le Conseil observe que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a conclu, quant au rapport de consultation psychiatrique de la requérante, que ce

document ne fournit « aucune indication précise et étayée sur une éventuelle incapacité à relater avec cohérence les événements » à la base de sa demande de protection internationale.

Il ressort pourtant d'une simple lecture de ce document que la psychiatre qui l'a rédigé a indiqué que la requérante a rencontré des difficultés importantes durant son entretien au CGRA pour présenter de manière construite son récit d'asile, qu'il ressort des entretiens psychiatriques que les problèmes de crédibilité s'expliquent par d'évidents symptômes de stress post-traumatique (ce qui est étayé par la citation d'une étude clinique sur les patients atteints de tels symptômes). Cette psychiatre, qui a accueilli la requérante le 6 avril 2016 (et a rédigé son attestation le 26 mai 2016 après des contacts quotidiens) mentionne aussi, dans la même lignée, que « Vanuit en hoog angstniveau zijn pauzes noodzakelijk in de verbalisatie. Aanvankelijk kan patiënte ook slechts fragmenten of kleine impressies aanbrenen omtrent haar autobiografie. Er is een duidelijke emotionele obstructie in het accuraat herinneren van traumatische gebeurtenissen. Zo zijn er opmerkelijk moeilijkheden met het construeren van data in haar verhaal ».

Le Conseil estime pour sa part, au vu du contenu de cette attestation et des symptômes de la requérante, qu'il s'impose d'autant plus de procéder à une nouvelle audition de la requérante, non seulement quant à la crainte qu'elle invoque en raison de son excision, mais également quant aux autres craintes invoquées par cette dernière dans le cadre de la présente demande de protection internationale et quant au profil familial de la requérante, lequel est remis en cause dans l'acte attaqué. Le Conseil note à cet égard qu'au terme d'entretiens approfondis, la requérante a livré des considérations complémentaires à son conseil qui les a consignées à la page 31 du recours introductif d'instance.

4.3 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN